

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 5 février 2026

02.2026-06	<u>ENERGIE</u> <u>OBJET</u> : Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières – Modification du porteur financier du projet et du signataire
------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°25.03.2025-60 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2025 portant sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontané pour l'occupation du site du Quatrain (Haute-Goulaine) pour l'installation d'ombrières photovoltaïques,

VU la décision du Président n°12.2025-01 du 2 décembre 2025 approuvant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur ombrières avec la SAS Ombrières Loire Atlantique II,

Considérant que suite à la proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières sur le parking du Quatrain reçue de la part de la SEM ENR 44, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public à l'issue de laquelle son Président sera expressément autorisé à signer une convention d'occupation temporaire n'excédant pas 30 ans avec le candidat retenu,

Considérant que les propositions reçues dans le cadre de cette procédure de sélection ont été examinées au regard des critères pondérés prévus dans le règlement de sélection joint à l'avis de publicité,

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, le projet de la SEM ENR 44 et son partenaire SEE YOU SUN a été retenu comme présentant la meilleure adéquation avec les critères de sélection définis par la collectivité, et comme étant le plus à même de répondre aux objectifs d'intérêt général poursuivis par CSMA en matière de transition énergétique,

Considérant que postérieurement au dépôt de la proposition spontanée précitée, les besoins en matière de financement ont conduit la société d'économie mixte locale EnR44 et la société par action simplifiée SEEYOUSUN à instituer la société par action simplifiée Ombrières de Loire-Atlantique II,

Considérant que le projet déposé par la SEM ENR44 et la SAS SEEYOUSUN devait être mis en œuvre dans son intégralité et sans conditions par la SAS Ombrières de Loire-Atlantique II, qui devait être signataire de la convention d'occupation temporaire correspondante,

Considérant qu'en raison des évolutions en matière de tarifs d'achat de l'énergie de l'Etat, dit S21, la SEM ENR 44 et la SAS SEEYOUSUN ont, postérieurement à la décision n°12.2025-01 précitée, pris la décision d'intégrer le projet à la SAS Ombrières de Loire-Atlantique, et non plus à la SAS Ombrières de Loire-Atlantique II,

Considérant qu'il convient donc, au travers de la présente décision, de rectifier la décision n°12.2025-01 précitée en actant la conclusion de la convention citée en objet avec la SAS Ombrières de Loire-Atlantique,

Considérant le projet de convention d'occupation ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De rectifier la décision du Président n°12.2025-01 précitée comme suit.

ARTICLE 2 : De prendre acte que le projet objet de la présente décision sera porté par la SAS Ombrières de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : De signer, lui-même ou son représentant, la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SAS Ombrières de Loire-Atlantique, par laquelle CSMA met à disposition de celle-ci le site du parking du Quatrain (références cadastrales CH74, CH71, CH32, CH39 et CH33) en vue de la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières afin de produire et commercialiser de l'électricité.

ARTICLE 4 : de préciser que la SAS Ombrières de Loire-Atlantique versera en contrepartie de l'occupation du site une redevance d'occupation, fixée à 1 500€ par an, étant précisé que la redevance est fixe.

ARTICLE 5 : que la convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA
COLLECTIVITÉ EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES SUR OMBRIÈRES**

ENTRE :

Clisson Sèvre Maine Agglo, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné « *la collectivité* »,

D'UNE PART,

ET :

La SAS OMBRIERES DE LOIRE-ATLANTIQUE, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers 35510 Cesson-Sévigné, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 935 362 475, représentée par son Président, François GUERIN, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « SAS ou la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société Ombrières de Loire-Atlantique a été fondée en 2020 pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 100 à 500 kWc dans le département de Loire-Atlantique.

Ce projet permet aux collectivités, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs sites sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Ombrières de Loire-Atlantique sur les sites objets de cette convention, la collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

Clisson Sèvre Maine Agglo accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La collectivité met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le site du Quatrain.

Données cadastrales : CH74 – CH71 – CH32 – CH39 – CH33

Le dossier de déclaration préalable sera annexé à la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le site indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du site mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans annexés.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la collectivité à la société bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de l'Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation. La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un technicien de la collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

- 4.1** Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2** Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Equipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3** Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 4.4** Aviser la collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5** Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la collectivité.
- 4.6** Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7** A laisser circuler librement les agents et usagers de la collectivité. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement.
- 4.8** Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.
- 4.9** Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au parking dont le site est mis à disposition.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Equipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La collectivité sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Equipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La collectivité et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité peut apporter au parking du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la collectivité informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La collectivité et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement.

Dès lors que l'intervention de la collectivité aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la collectivité devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

$$\begin{array}{c} \text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ \times \\ \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)} \end{array}$$

La collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la collectivité devait intervenir sur son site, la collectivité prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la collectivité ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La collectivité pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Equipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la collectivité au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation du site est de 1 500 euros par an pendant 30 ans.

La redevance est fixe. Le projet faisant l'objet de la présente convention ne permet pas l'application d'une part variable en raison de la faible valeur économique et des contraintes administratives que cela engendrerait. La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque. Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la collectivité à la société bénéficiaire.

En cas de paiement unique, le versement se fera par virement bancaire dans les 30 jours suivants la mise en service de l'ombrière.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant transmis par la collectivité.

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la collectivité.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la collectivité à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation pourra être révoquée par la collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation par la collectivité

Toutefois, dans le cas où sur ses Équipements, la SAS a eu recours à un emprunt bancaire pour financer tout ou partie de l'Équipement, l'action de résiliation de la collectivité visant la résiliation de la convention n'est recevable que si :

- La collectivité a dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception la sommation qu'il a fait délivrer à la SAS :
- A tous autres tiers, titulaire d'une participation au capital de la SAS, ou titulaire d'une sûreté réelle sur tout ou partie des biens composant la centrale ou sur les parts composant le capital de la SAS, et qui se seraient fait connaître auprès de la collectivité par lettre recommandée

avec accusé de réception, préalablement à l'envoi par la collectivité de la notification de résiliation à la SAS, et afin de bénéficier de la présente clause.

- et si, dans les TROIS (3) mois suivants la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers n'a expédié à la collectivité, par LRAR également, une lettre l'informant :
 - soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la SAS dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - soit de proposer un candidat repreneur à des conditions à définir conjointement avec la SAS. Ce candidat devra cependant s'engager à réparer intégralement les manquements imputables à la SAS dans un délai de TROIS (3) mois au maximum à compter du transfert du bail à son profit, sous la réserve que ce tiers obtienne toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations réalisées par la SAS sur les Biens loués, en ce compris à la vente de l'électricité ainsi produite.

Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit de la collectivité, en cas de non-paiement de la redevance, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts) de manière forcée, après un commandement de payer resté infructueux plus de TRENTÉ (30) jours calendaires après sa date. Les présentes sont, en effet, un titre exécutoire et, sur leur seul fondement, sans besoin d'une décision de justice préalable à cet effet, la collectivité peut obtenir d'un huissier que le paiement des engagements financiers de la SAS soit mis en exécution, aux frais et dépens de la SAS.

ARTICLE 15 – PRIVILÈGE DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité renonce au bénéfice du privilège légal du Bailleur prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle l'organisme de financement lui aura signifié par écrit que le Preneur a rempli toute ses obligations au titre du financement. La collectivité renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le Preneur et notamment les panneaux solaires.

ARTICLE 16 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Equipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 17 – CESSIION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la collectivité, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la collectivité résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la collectivité, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 18 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipelement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Equipelement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le site,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 19 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

19.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

19.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 20 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la collectivité par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la collectivité fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 22 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la collectivité et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 23 – PIECE ANNEXE

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Dossier de déclaration préalable

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Clisson

Le .. 2025

Pour la Collectivité
Le Président

Jean-Guy CORNU

Pour Ombrières de Loire-Atlantique
Le Président,

